



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-209

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2018

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2018-08-27-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de CHATEAURENARD à compter du 1er septembre 2018 (2 pages) Page 3

13-2018-08-27-002 - Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de CHATEAURENARD à compter du 1er septembre 2018 (2 pages) Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-08-23-008 - Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat mixte du massif de Garlaban (2 pages) Page 9

13-2018-08-23-009 - Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat mixte du PIDAF du massif de la Marcouline (2 pages) Page 12

Direction générale des finances publiques

13-2018-08-27-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Trésorerie de CHATEAURENARD à
compter du 1er septembre 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHATEAURENARD**

Le comptable, WIART Pascal, chef de service comptable, responsable du Centre des Finances Publiques
- Trésorerie de CHATEAURENARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marie GAYRAUD**, Inspecteur des Finances Publiques - adjoint au comptable, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 20 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Vanessa GIELY	B	1 000 €	6 mois	6 000 €
Xavier MAILLARD	B	1 000 €	6 mois	6 000 €
Déborah SOUBRAT	B	1 000 €	6 mois	6 000 €

Article 3

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Châteaurenard, le 27 août 2018
Le comptable de la Trésorerie de CHATEAURENARD

signé
Pascal WIART

Direction générale des finances publiques

13-2018-08-27-002

Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de
CHATEAURENARD à compter du 1er septembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHATEAURENARD**

Délégation de signature

Le comptable, WIART Pascal, chef de service comptable, responsable du Centre des Finances Publiques
- Trésorerie de CHATEAURENARD

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction
Générale des Finances Publiques ;

Article 1 : décide de constituer pour mandataire spécial et général

Monsieur Jean-Marie GAYRAUD, Inspecteur des Finances Publiques

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques – Trésorerie de CHÂTEAURENARD,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Centre des Finances Publiques – Trésorerie de Châteaurenard et aux affaires qui s'y rattachent.



Article 2 : décide de donner délégation générale de signature à :

Madame TARDEIL Sylvie, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Madame ABERLENC Christine, Contrôleuse des Finances Publiques

Les agents désignés reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer dans les conditions pré-citées tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 3 :

La présente décision prendra effet au 1^{er} septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHÂTEAURENARD, le 27 août 2018
Le comptable de la Trésorerie
de CHATEAURENARD

signé

Pascal WIART

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-08-23-008

Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat mixte du
massif de Garlaban



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DE GARLABAN

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5215-21, L5217-2 et L5218-2,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 mai 1996 portant création du syndicat mixte du massif de Garlaban,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du massif de Garlaban,

VU la délibération du 19 octobre 2017 du conseil de la Métropole décidant de généraliser l'exercice de la compétence milieux forestiers à l'ensemble du territoire métropolitain,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du massif de Garlaban du 29 mai 2018 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2017 du budget principal du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte du massif de Garlaban compétent en matière de « PIDAF » et inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat mixte du massif de Garlaban est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte du massif de Garlaban est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président du syndicat mixte du massif de Garlaban,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 août 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-08-23-009

Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat mixte du
PIDAF du massif de la Marcouline



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE TRAVAUX DU PIDAF DU MASSIF DE LA MARCOULINE

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5215-21, L5217-2 et L5218-2,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 juin 1998 portant création du syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline,

VU la délibération du 19 octobre 2017 du conseil de la Métropole décidant de généraliser l'exercice de la compétence milieux forestiers à l'ensemble du territoire métropolitain,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline du 6 mars 2018 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2017 du budget principal du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline compétent en matière de « PIDAF » et inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président du syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 août 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER